PROJET D'ARRETE MINISTERIEL MODIFIANT LES MODALITES D'ACCES A LA PLATE-FORME ELECTRONIQUE SECURISEE VISEE A L'ARTICLE 12, § 2, DU CODE REGLEMENTAIRE WALLON DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTE

La Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Economie sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes,

Vu le Code wallon de l'action sociale et de la santé, l'article 47/13, inséré par le décret du 2 mai 2019, et modifié par le décret du 3 février 2022 ;

Vu le Code règlementaire wallon de l'action sociale et de la santé, l'article 12/11, § 2, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2022 ;

Vu l'avis n° ..... du Conseil d'Etat, donné le .....…..., en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles a procédé à des améliorations technologiques de la plate-forme électronique sécurisée qu'elle a mise en place en exécution de l'article 12/11, § 2, du Code réglementaire de l'Action sociale et de la Santé, en vue de renforcer la sécurité des connexions des déclarants à cette plate-forme ;

Considérant que ces améliorations entraînent une modification des modalités de connexion telles que prévues à l'article 12/11, § 2, précité ;

Considérant que l'article 12/11, § 2, précité autorise le Ministre ayant la Santé dans ses attributions à modifier ces modalités par arrêté ministériel ;

Considérant que les améliorations apportées à la plate-forme sécurisée électronique peuvent être mises en application dès le 16 janvier 2023 ;

Considérant que, pour des raisons évidentes de sécurité des données transmises, il convient de ne pas retarder cette mise en application ;

Considérant qu'il y a dès lors urgence à autoriser la modification des modalités de connexion telles que prévues à l'article 12/11, § 2, précité ;

ARRETE :

Chapitre Ier. Disposition préliminaire

Article 1er. Le présent arrêté règle en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Chapitre II. Modification des modalités de connexion à la plate-forme sécurisée visée à l'article 12/11, § 2, du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé

Art.2. Par dérogation à l'article 12/11, § 2, alinéa 2, du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, le déclarant visé à l'article 12/11, § 1er, du même Code accède à la plate-forme électronique sécurisée mise en place par l'Agence selon une des modalités suivantes :

1° connexion électronique autorisée par identification au moyen de la carte d'identité et du code PIN liée à celle-ci ;

2° connexion électronique par identification au moyen de l'application Itsme.

En cas d'impossibilité d'accéder à la plate-forme électronique sécurisée selon les modalités prévues au présent article, l'article 12/11, § 2, alinéa 3 du même Code reste d'application.

Chapitre III. Dispositions abrogatoires et finales

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 16 janvier 2023.

Le présent arrêté cesse de produire ses effets le 15 juillet 2023 s'il n'est pas confirmé avant cette date par le Gouvernement.

Namur, le

La Ministre de la Santé,

Christie MORREALE